

**PROCES VERBAL SUCCINCT
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 3 OCTOBRE 2018**

L'an deux mil dix-huit, le mercredi 3 octobre à 21 heures, le Conseil de la Communauté de Communes Entre Juine et Renarde, légalement convoqué le 27 septembre 2018, s'est réuni en Mairie de Mauchamps sous la présidence de Monsieur Jean-Marc FOUCHER.

ÉTAIENT PRESENTS (29) : T. Levasseur, S. Richard, D. Meunier, C. Dubois, J. Cabot, S. Sechet, H. Treton, R. Longeon, A. Touzet, C. Gourin, M. Huteau, D. Bougraud, A. Dognon, M. Dumont, E. Chardenoux, F. Maquennehan, P. Le Floc'h, E. Colinet, F. Helie, JM. Foucher, M. Dubois, M. Germain, J. Dusseaux, V. Perchet, P. Bouffeny, C. Voisin, M. Sironi, MH. Jolivet, C. Bessot.

POUVOIRS (8) : P. De Luca à JM Foucher, E. Dailly à E. Colinet, G. Jacson à C. Voisin, C. Damon. à M. Sironi, M. Dorizon à T. Levasseur, C. Lempereur à A. Touzet, MC Ruas à M Dumont, A. Poupinel à D. Bougraud.

ABSENTS (7) : C. Bilien, F. Pigeon, M. Fleury, P. Cormon, N. Belkaïd, D. Pelletier, C. Roch.

SECRETAIRE DE SEANCE : S. Sechet

RETRAIT DE LA CCEJR DU SYNDICAT EAUX OUEST ESSONNE

Vu la délibération du Conseil Communautaire d'Entre Juine et Renarde en° 114/2017 sollicitant son retrait du Syndicat des Eaux Ouest Essonne pour les communes de Souzy-la-Briche, Mauchamps, Torfou et Chauffour-les-Etréchy

Vu la délibération n° DCS 2018-13 du Syndicat des Eaux Ouest Essonne, portant accord au retrait de la Communauté de Communes Entre Juine et Renarde du Syndicat,

Vu le courrier de la Préfecture de l'Essonne en date du 20 août 2018, portant sur les conditions patrimoniales et financières de sortie du Syndicat,

Considérant que la demande de retrait formulée par la Communauté de Communes Entre Juine et Renarde concerne le territoire des Communes de Souzy-la-Briche, Mauchamps, Torfou et Chauffour-lès-Etréchy,

Considérant que ce territoire correspond au territoire de l'ancien Syndicat intercommunal dit « SMTC », intégré au Syndicat des Eaux Ouest Essonne le 1^{er} janvier 2017,

Considérant que la gestion de l'ex syndicat SMTC fait l'objet depuis le 1^{er} janvier 2017, d'une gestion budgétaire et financière individualisée dans les comptes du Syndicat des Eaux Ouest Essonne, au travers d'un budget annexe dénommé « SMTC » et identifié sous le numéro SIRET 200 077 139 00026,

Considérant que tous les actifs de l'ex SMTC sont retracés dans le budget annexe « SMTC », faisant l'objet de la demande de retrait,

Considérant que la demande de retrait ne concerne finalement qu'un seul et même budget, totalement séparé des autres budgets du Syndicat, et que dès lors, il n'y a pas d'incidences financières, budgétaires ou patrimoniales sur les autres budgets,

APRES DELIBERATION, le Conseil Communautaire, **A L'UNANIMITE**,

DIT que le budget n° SIRET 200 077 139 00026 dit « SMTC » sera transféré en totalité à la Communauté de Communes Entre Juine et Renarde, dans le cadre de son retrait du Syndicat des Eaux Ouest Essonne.

Ceci inclut donc les emprunts, les actifs ainsi que les excédents ou les déficits de fonctionnement ou d'investissement, tels qu'ils seront constatés lors de l'arrêt des comptes au 31 décembre 2018.

AVENANT N°5 AU CONTRAT POUR L'EXPLOITATION PAR AFFERMAGE DU SERVICE D'EAU POTABLE DE LA COMMUNE DE VILLECONIN

Vu l'article L. 5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts de la Communauté de communes, et plus particulièrement la compétence « gestion de l'eau potable » contenue en son article 12,

Vu le contrat d'affermage passé par la commune de Villeconin confiant l'exploitation de son service de distribution d'eau potable à la Société Française de Distribution d'Eau en date du 25 octobre 2002 modifié par quatre avenants.

Considérant l'échéance prochaine du contrat, et les dispositions du 5^{ème} alinéa de l'article 36 du Décret n°2016-86 du 1er février 2016 relatif aux contrats de concession,

APRES DELIBERATION, le Conseil Communautaire, **A L'UNANIMITE**,

APPROUVE les termes de l'avenant N°5 tel que joint à la présente, prolongeant la durée du présent contrat de concession pour une durée de douze mois afin d'achever sa réflexion sur l'organisation du service public.

DESIGNATION DE REPRESENTANTS DE LA COMMUNAUTE AU SEIN DES SYNDICATS MIXTES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 8/217 du Conseil Communautaire d'Entre Juine et Renarde en date du 23 février 2017 relative à la désignation de représentants de la Communauté au sein des Syndicats Mixtes,

Considérant la démission de Monsieur Hugues TRETON de son mandat de représentant suppléant au sein du Syndicat Intercommunal d'Aménagement, de Rivières et du Cycle de l'Eau (SIARCE),

Vu la candidature de Monsieur Gérard BOUVET, Conseiller Municipal de Lardy,

APRES DELIBERATION, le Conseil Communautaire, **A L'UNANIMITE**,

DESIGNE M. Gérard BOUVET en qualité de représentant suppléant au sein du Syndicat Intercommunal d'Aménagement, de Rivières et du Cycle de l'Eau (SIARCE), en remplacement de M. Hugues TRETON.

SCHEMA DEPARTEMENTAL D'ACCUEIL ET D'HABITAT DES GENS DU VOYAGE / 2018-2024

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage (dite loi Besson),

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès à un logement et un urbanisme rénové (ALLUR),

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu la loi du 22 décembre 2016 relative à l'égalité et à la citoyenneté,

Vu le diagnostic et projet de schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage pour la période 2018-2024,

Vu la motion votée lors de l'Assemblée générale de l'Union des Maires de l'Essonne du 25 juin 2018,

Considérant que l'Etat sollicite l'avis de la Communauté de Communes sur le projet de révision du Schéma départemental des gens du voyage (SDAGDV) 2018 à 2024 ;

Considérant le relevé de décisions de la réunion Groupe de travail « Gens du voyage » du 04/09/2018 de l'Union des Maires de l'Essonne ;

APRES DELIBERATION, le Conseil Communautaire, **A L'UNANIMITE**,

PREND ACTE de ce projet de schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage de l'Essonne 2018/2024.

DEMANDE que les remarques et propositions de l'Union de Maires de l'Essonne soient prises en compte et intégrées au schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage de l'Essonne 2018/2024.

DEMANDE que des mesures financières d'accompagnement de l'Etat ou des autres collectivités pour les constructions et aménagements soient prévues dans le futur schéma et que ce dernier ne contienne aucune obligation supplémentaire par rapport à la loi.

DEMANDE le rétablissement préalable de l'ordre public et une réaction de fermeté face aux chantages à la libre circulation et aux atteintes au droit de propriété.

SIGNATURE CONVENTION RELATIVE A L'EXTENSION DU CADASTRE SOLAIRE A L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE DE LA CCEJR

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2224-34,

Vu la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement dite « loi Grenelle 2 »,

Vu la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L229-25 à L229-26 et R229-51 à R229-56 pour le plan climat air énergie territorial et les modalités de concertation,

Vu le décret n° 2016-849 du 28 juin 2016 relatif au plan climat air énergie territorial,

Vu la délibération du conseil communautaire n°41/2017 engageant la Communauté de Communes dans la réalisation d'un plan climat air énergie territorial,

Considérant la volonté de la communauté de commune de mettre à disposition de tout le territoire un cadastre solaire,

Considérant que la démarche a été initiée par le Parc Naturel Régional du Gâtinais Français,

Considérant que pour plus d'efficacité il y a lieu de conclure avec ce dernier une convention fixant les conditions de délégation de maîtrise d'œuvre et la participation financière de la communauté de communes,

APRES DELIBERATION, Le Conseil Communautaire, **A L'UNANIMITE**,

APPROUVE les termes de la convention telle que jointe en annexe,

AUTORISE le Président à signer ladite convention.

EXONERATION DE LA TAXE D'ENLEVEMENT DES ORDURES MENAGERES

Vu la délibération n°57/2018 en date du 28 juin 2018 relative à l'institution par la CCEJR de la TEOM sur les communes comprises dans son périmètre et appartenant à l'ex-SICTOM du Hurepoix, fusionné depuis avec le SIREDOM,

Vu l'article 1521 III 1 du Code Général des Impôts,

Considérant l'impossibilité pour le SIREDOM de procéder aux collectes des déchets produits dans les locaux de la SCI SAHM à Boissy-sous-St-Yon, et de la Base Logistique Intermarché à Mauchamps,

APRES DELIBERATION, le Conseil Communautaire, **A L'UNANIMITE**

DECIDE d'exonérer de la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères les locaux appartenant à

- la SCI SAHM-BOISSY, sise 60 avenue de Paris à Boissy-sous-St-Yon (91790)

Cette exonération annuelle est appliquée pour l'année d'imposition 2019

- ITM LOGISTIQUE ALIMENTAIRE INTERNATIONAL, sis Rue Saint-Eloi à MAUCHAMPS (91730)

TARIFS DES SEJOURS 2019

Considérant l'organisation des séjours proposés par le Service Enfance-Jeunesse

Considérant l'avis de la Commission Enfance-Jeunesse

APRES DELIBERATION, le Conseil Communautaire, **A L'UNANIMITE**,

APPROUVE les tarifs comme indiqués ci-après,

Séjour Hiver 6-8 ans

Du 3 au 10 mars, à la Chapelle Abondance. 35 enfants – 5 animateurs

Transport en car. Hébergement au chalet Costa Nuova (au pied des pistes)

Découverte de la glisse et de la montagne : ski alpin (3 jours), visite d'une chèvrerie, construction d'igloo, luge...

Pré- Inscription : du 15 novembre au 2 décembre 2018

Confirmation d'inscription : du 5 au 19 décembre 2018

Délai de rétractation jusqu'au 9 janvier 2019

Annulation avec 30% de frais du 10 janvier au 23 février 2019

Annulation avec 80% de frais du 24 février au 3 mars 2019

T1	T2	T3	T4	T5	T6	T7
114 €	171 €	228 €	285 €	342 €	399 €	456 €

Séjour Hiver 8-11 ans (élémentaires)

Du 3 au 10 mars, à la Chapelle Abondance. 35 enfants – 5 animateurs

Transport en car. Hébergement au chalet Costa Nuova (au pied des pistes)

Découverte de la glisse et de la montagne : ski alpin (3 jours), nuit en refuge, visite d'une chèvrerie, construction d'igloo...

Pré- Inscription : du 15 novembre au 2 décembre 2018

Confirmation d'inscription : du 5 au 19 décembre 2018

Délai de rétractation jusqu'au 9 janvier 2019

Annulation avec 30% de frais du 10 janvier au 23 février 2019

Annulation avec 80% de frais du 24 février au 3 mars 2019

T1	T2	T3	T4	T5	T6	T7
114 €	171 €	228 €	285 €	342 €	399 €	456 €

Séjour Hiver 11-17 ans (collégiens et lycéens)

Du 3 au 10 mars, à la Chapelle Abondance. 45 jeunes – 8 animateurs

Transport en car. Hébergement au chalet Costa Nuova (au pied des pistes)

Découverte de la glisse et de la montagne : ski alpin (6 jours), nuit en refuge, atelier autour de la prévention des avalanches...

Pré- Inscription : du 15 novembre au 2 décembre 2018

Confirmation d'inscription : du 5 au 19 décembre 2018

Délai de rétractation jusqu'au 9 janvier 2019

Annulation avec 30% de frais du 10 janvier au 23 février 2019

Annulation avec 80% de frais du 24 février au 3 mars 2019

T1	T2	T3	T4	T5	T6	T7
136 €	205 €	273 €	341 €	409 €	477 €	546 €

CONVENTION DE PARTENARIAT RELATIVE AU RENFORCEMENT DES RESEAUX D'ENTREPRISES A L'ECHELLE DU SUD ESSONE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la compétence développement économique de la Communauté de Communes,

Considérant, la convention de partenariat relative au renforcement des réseaux d'entreprises à l'échelle du sud Essonne,

Considérant, l'intérêt de la Communauté de Communes Entre Juine et Renarde à contribuer à l'échelle locale au renforcement des réseaux d'entrepreneurs,

APRES DELIBERATION, le Conseil Communautaire, **A L'UNANIMITE**,

DECIDE d'engager la Communauté de Communes Entre Juine et Renarde dans l'organisation et la contribution financière d'un événement pour les réseaux d'entrepreneurs à l'échelle du Sud Essonne.

AUTORISE Monsieur Le Président de la Communauté de Communes à procéder à la signature de ladite convention.

CONVENTION DE PARTENARIAT – COMPAGNIE DES TAMBOURLINGUEURS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la compétence « culture » exercée par la CCEJR,

Considérant que l'école de musique de Boissy-sous-Saint-Yon prévoit chaque année l'intervention d'un musicien de la Compagnie des Tambourlingueurs,

Considérant que cet intervenant propose 30 séances d'ateliers de percussion à destination des élèves de l'école de musique,

Considérant qu'il convient de délibérer pour autoriser ledit musicien à intervenir au sein de l'école,

Considérant que le coût pour 30 séances est de 2 025€ TTC, soit 67,50€ TTC par séance,

APRES DELIBERATION, Le Conseil Communautaire, **A L'UNANIMITE**,

APPROUVE les termes de la convention,

AUTORISE le Président à la signature de ladite convention, telle que jointe à la présente,

DIT les crédits correspondants sont inscrits à l'article 6042 du budget 2018.

CONVENTION POUR L'ACCUEIL ULIS AU SERVICE DE RESTAURATION / COMMUNES DE BREUILLET ET D'ARPAJON

Considérant l'accueil d'enfants domiciliés sur le territoire communautaire et scolarisés en classe d'ULIS (Unité Localisée pour l'Inclusion Scolaire) et qui seront appelés à fréquenter le service de restauration des communes d'Arpajon et de Breuillet,

Vu les projets de convention présentés,

APRES DELIBERATION, le Conseil Communautaire, **A L'UNANIMITE**,

APPROUVE les termes des conventions proposées par Arpajon et Breuillet,

AUTORISE le Président à les signer telles que jointes à la présente.

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX AU PROFIT DE LA MAISON DEPARTEMENTALE DES SOLIDARITES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la compétence « Animation et coordination des dispositifs locaux de prévention de la délinquance » traduite par la création d'un CISPD intervenant sur le volet de la prévention et sensibilisation auprès des publics fragilisés et en difficulté,

Vu la compétence « emploi » de la CCEJR, et notamment le volet insertion et réinsertion,

Considérant que la MDS a sollicité la CCEJR pour demander la mise à disposition de locaux permettant aux travailleurs sociaux de tenir leurs permanences sur le territoire de la Communauté de communes,

Considérant qu'au regard des compétences de la CCEJR, les locaux les plus appropriés sont ceux du SD2E à raison d'une demi-journée hebdomadaire,

Considérant qu'il est mis à la disposition du permanencier de la MDS une place de stationnement et un bureau individuel avec ordinateur et accès à l'imprimante,

Considérant que cette mise à disposition se fait à titre gratuit pour une durée annuelle reconduite tacitement,

APRES DELIBERATION, Le Conseil Communautaire, **PAR 6 ABSTENTIONS** (C. Voisin, G. Jacson, E. Colinet, E. Dailly, P. Bouffeny, S. Richard) et **31 VOIX POUR**,

APPROUVE les termes de la convention de mise à disposition de locaux,

AUTORISE le Président à la signature de ladite convention, telle que jointe à la présente.

MISE A JOUR DU TABLEAU DES EFFECTIFS AU 01/09/18

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant, pris en application de l'article 4 de la loi n° 84-53 susvisée,

Vu le budget communautaire,

Considérant la nécessité de mettre à jour le tableau des effectifs de la collectivité à la date du 1^{er} septembre 2018.

APRES DELIBERATION, le Conseil Communautaire, **A L'UNANIMITE**,

ADOpte le tableau des effectifs en conséquence,

DIT que les crédits sont inscrits au budget de la Communauté de Communes aux articles et chapitre prévus à cet effet de l'année en cours.

PARTICIPATION A LA PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE SANTE SOUSCRITE PAR LES AGENTS

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 **relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents**,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu le code des assurances,

Vu l'arrêté du 8 novembre 2011 relatif à la composition du dossier de demande d'habilitation des prestataires habilités à délivrer les labels pour les contrats et règlements ouvrant droit à participation à la protection sociale complémentaire des agents de la Fonction Publique Territoriale,

Vu l'arrêté du 8 novembre 2011 relatif à l'avis d'appel public à la concurrence publié au Journal officiel de l'Union européenne pour le choix des organismes en cas de convention de participation,

Vu l'arrêté du 8 novembre 2011 relatif aux critères de choix des collectivités territoriales et des établissements publics en relevant dans le cas d'une convention de participation,

Vu l'arrêté du 8 novembre 2011 relatif aux majorations de cotisations prévues par le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011,

Vu la circulaire RDFB1220789C du 25 mai 2012 relative à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents

APRES DELIBERATION, le Conseil Communautaire, **A L'UNANIMITE**,

DECIDE de participer au coût de la protection sociale en matière de complémentaire santé des agents publics affectés à des emplois permanents de la Communauté de Communes Entre Juine et Renarde, dans le cadre de la procédure dite de "labellisation",

DECIDE de verser une participation mensuelle de 30,00 € (pour un revenu à temps plein) à chacun des agents publics de la Communauté de Communes Entre Juine et Renarde affectés à un emploi permanent et ayant souscrit une garantie complémentaire santé auprès d'un organisme labélisé (sur présentation d'une attestation),

ADOpte le versement de la participation mensuelle à compter du 1^{er} octobre 2018,

PRECISE que les dépenses résultant de la présente délibération seront imputées sur les crédits inscrits aux budgets des exercices concernés chapitre 012.

FIXATION DU NOMBRE DE REPRESENTANTS DU PERSONNEL ET INSTITUANT LE PARITARISME AU SEIN DU COMITE D'HYGIENE, DE SECURITE ET DES CONDITIONS DE TRAVAIL (CHSCT)

Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Entre Juine et Renarde,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 32,33 et 33-1,

Vu le décret n°85-565 du 30 mai 1985 relatif aux comités techniques des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale

Considérant qu'aucune organisation syndicale n'a fourni les informations prévues à l'article 1 du décret 85-397 du 3 avril 1985 **relatif à l'exercice du droit syndical dans la Fonction Publique Territoriale**,

Considérant que l'effectif apprécié au 1er janvier 2018 servant à déterminer le nombre de représentants titulaires du personnel est de 280 agents et justifie un CHSCT :

APRES DELIBERATION, le Conseil Communautaire, **A L'UNANIMITE**,

FIXE le nombre de représentants titulaires du personnel à 5 et en nombre égal le nombre de représentants suppléants,

DECIDE le maintien du paritarisme numérique au CHSCT en fixant un nombre de représentants de la collectivité égal à celui des représentants du personnel titulaires et suppléants,

DECIDE le recueil, par le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, de l'avis des représentants de la collectivité.

EXPERIMENTATION DE LA MEDIATION PREALABLE OBLIGATOIRE (MPO)

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°85-1054 du 30 septembre 1985 relatif au reclassement des fonctionnaires territoriaux reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions,

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Vu la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle,

Vu le décret n° 2018-101 du 16 février 2018 portant expérimentation d'une procédure de médiation préalable obligatoire en matière de litiges de la fonction publique et de litiges sociaux,

Vu l'arrêté du 2 mars 2018 relatif à l'expérimentation d'une procédure de médiation préalable obligatoire en matière de litiges de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2018-654 du 25 juillet 2018 modifiant le décret n° 2018-101 du 16 février 2018 portant expérimentation d'une procédure de médiation préalable obligatoire en matière de litiges de la fonction publique et de litiges sociaux.

APRES DELIBERATION, le Conseil Communautaire, **A L'UNANIMITE**

DECIDE d'adhérer à l'expérimentation de la médiation préalable obligatoire et de confier cette mission au CIG de la Grande Couronne,

AUTORISE le Président à signer la convention à intervenir à cet effet avec le centre de gestion.

MISE A DISPOSITION D'UN AGENT DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE L'ETAMPOIS SUD-ESSONNE (CAESE) VERS LA COMMUNAUTE DE COMMUNES ENTRE JUINE ET RENARDE (CCEJR)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la Loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée,

Considérant le transfert de la compétence culture au 1^{er} janvier 2016,

Considérant dès lors la nécessité de procéder à la passation de conventions réglant les modalités de mise à disposition de personnels de la CAESE vers la CCEJR,

APRES DELIBERATION, Le Conseil Communautaire, **A L'UNANIMITE**,

APPROUVE les termes des conventions à passer avec la Communauté d'Agglomération de l'Etampois Sud-Essonne concernée par la mise à disposition de personnel,

AUTORISE le Président à la signature de ladite convention, telle que jointe à la présente.

RECRUTEMENT D'AGENTS VACATAIRES POUR ANIMER DES ATELIERS ARTISTIQUES, CULTURELS, SPORTIFS, ETC, SUR LES TEMPS PERISCOLAIRES DURANT L'ANNEE SCOLAIRE 2018/2019

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale

Considérant la nécessité de procéder au recrutement d'agents vacataires pour exécuter des tâches précises, ponctuelles et limitées à l'exécution d'actes déterminés.

APRES DELIBERATION, le Conseil Communautaire, **A L'UNANIMITE**,

AUTORISE le recrutement d'agents vacataires pour animer des ateliers artistiques, culturels, sportifs, etc, sur les temps périscolaires durant l'année scolaire 2018/2019,

FIXE la rémunération brute sur la base du taux horaire afférent au premier indice de la grille des Adjointes Territoriales d'Animation, majoré de 10%,

DIT que les crédits sont inscrits au budget de la Communauté de Communes aux articles et chapitre prévus à cet effet de l'année en cours.

EXONERATION DU CONTROLE DE CONFORMITE ASSAINISSEMENT POUR LES LOGEMENTS COLLECTIFS

Vu les articles L.1331-1 et L 1331-4 du code de la santé publique,

Vu la délibération n°28/2018 du 29 mars 2018 portant obligation de réaliser un contrôle de conformité assainissement lors de chaque mutation ou branchement neuf,

Considérant que pour maintenir un réseau d'assainissement en bon état, la vérification périodique des branchements est indispensable,

Considérant que pour lutter contre la pollution due aux rejets domestiques ou industriels en milieu naturel, les enquêtes de conformité assainissement s'avèrent particulièrement utiles,

Considérant néanmoins qu'il convient de clarifier le type de bien soumis à l'obligation de réaliser un contrôle assainissement,

Considérant que pour éviter des contrôles superflus, les appartements situés dans des immeubles comprenant plus de 4 logements sont exemptés dudit contrôle lors des opérations de mutation,

APRES DELIBERATION, le Conseil Communautaire, **A L'UNANIMITE**,

DECIDE d'exempter de l'obligation de contrôle assainissement les appartements situés dans des immeubles de plus de quatre logements,

DIT que pour tous les autres cas, le contrôle reste obligatoire et sera à la charge des propriétaires,

PRECISE qu'en cas de branchement neuf, tous les immeubles restent soumis à l'obligation de contrôler l'assainissement, de même que tous les biens situés dans des immeubles comprenant moins de cinq logements.

RAPPORT D'ACTIVITES 2017

Vu l'article L 5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le rapport d'activités présenté,

APRES DELIBERATION, Le Conseil Communautaire, **A L'UNANIMITE**,

DIT avoir entendu le rapport d'activités 2017.